# **COUR DU QUÉBEC**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE
« Chambre criminelle et pénale »

N°: 705-01-111650-208

DATE: 22 août 2023

## SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NORMAND BONIN J.C.Q.

#### Directeur des Poursuites criminelles et pénales

Poursuivant

C.

# TANGUAY STÉPHANIE (1984-[...])

Accusé

#### **JUGEMENT SUR LA PEINE**

[1] L'accusée Stéphanie Tanguay a été trouvée coupable<sup>1</sup> d'avoir conduit avec une alcoolémie supérieure à la limite permise et d'avoir conduit en état de facultés affaiblies, causant ainsi la mort de madame Jasmine Charrette, soit l'acte criminel prévu à l'article 320.14 (3) du *Code criminel*.<sup>2</sup> Elle a aussi été trouvé coupable de négligence criminelle, dans l'opération d'un véhicule à moteur, soit l'acte criminel prévu à l'article 220 b) du Code criminel.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> DPCP c. Tanguay, 2023 QCCQ 5336.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

[2] Dans la soirée du 7 au 8 novembre 2019, l'accusée, Stéphanie Tanguay, célèbre à un resto bar son anniversaire avec madame Jasmine Charrette, et madame Parsons. Cette dernière a témoigné avoir consommé de l'alcool avec elles et les avoir vues consommer une quantité considérable d'alcool entre 20h et minuit 30. Lorsqu'elle a quitté les lieux, elle les a mises en garde de ne pas prendre leur véhicule. Madame Parsons a quitté. L'accusée et madame Charrette sont demeurées sur place et ont continué à festoyer.

- [3] La preuve démontre qu'à 3h19, avant l'accident fatal pour la victime, l'accusée se rend à un restaurant de service à l'auto. Elle le quitte à 3h36. Plusieurs vidéos du restaurant démontrent une conduite considérablement erratique sur les lieux du restaurant.
- [4] À la suite de la réception de la commande à l'auto, l'accusée emprunte la route et, à peine deux minutes plus tard, elle omet de prendre une courbe légèrement prononcée ou échoue dans sa tentative tardive de la prendre. Cette courbe est annoncée par un panneau de signalisation. Cinq secondes jusqu'à 1,5 secondes avant le premier impact, l'accusée accélère de 91km/h à 96km/h dans une zone de 50km/h et les passagères ne portent pas leur ceinture de sécurité. Au tout début de la courbe vers la gauche, elle continue donc en droite ligne dans le fossé, heurte un premier endroit puis un ponceau. Sa passagère, madame Jasmine Charrette, ne survivra pas. Madame Charette a alors, ellemême, une alcoolémie de 195 mg/100 ml de sang.
- [5] À la suite de l'hospitalisation de l'accusée, un mandat est obtenu pour un prélèvement sanguin sur l'accusée. L'analyse en est faite et, jumelée au rétrocalcul prévu par le Code criminel, elle démontre que l'accusée avait une alcoolémie de 116 mg/ 100 ml de sang deux heures après l'accident.

### [6] Le Tribunal a retenu :

- une consommation volontaire d'alcool;
- une importante consommation d'alcool;
- un comportement d'une personne ayant les facultés affaiblies par l'alcool;
- une décision de conduire malgré une mise en garde qu'elle ne devait pas conduire en raison de son état d'intoxication;
- une conduite automobile considérablement anormale et inexpliquée;
- l'accusée circulait au quasi-double de la vitesse dans une zone de 50 Km/h, donc dans un zone où la vitesse limite est moindre parce que, précisément, elle requiert une plus grande attention;

 elle a omis de tourner au bon moment alors que la courbe était peu prononcée et préalablement annoncée;

- elle a accéléré après avoir, une première fois, levé le pied de l'accélérateur;
- elle a mis le pied tardivement sur les freins;
- il est survenu une sortie de route inexpliquée dans une légère courbe alors que :
  - la chaussée était sèche;
  - il n'y avait pas eu de précipitations dans les heures précédant l'accident;
  - la configuration de la route était adéquate en elle-même et en regard de la limite de vitesse de 50 km/h;
  - la conductrice a croisé deux pancartes de limitation de vitesse à 50 km/h dont une à proximité de la courbe;
  - les lignes de marquage de rive et médiane étaient non seulement visibles, mais réfléchissantes;
  - la signalisation était conforme aux normes et comportait un avertissement de virage;
  - il y avait un boisé au début de la courbe;
  - il y avait trois poteaux électriques longeant la courbe.

[7] Le Tribunal a retenu que c'est bien en raison de son haut degré d'ébriété, sa vitesse, son inattention, son manque de vigilance que sa sortie de route est survenue. Aussi, le Tribunal a constaté des manquements à trois devoirs imposés par la loi : celui de ne pas conduire en état d'ébriété; celui de ne pas circuler au-delà de la vitesse permise et celui de ne pas porter soi-même sa ceinture de sécurité ainsi que s'assurer que son passager la porte. De plus, il ne s'agit pas de manquements mineurs. L'important taux d'ébriété et l'alcoolémie élevée deux heures après l'accident sont en cause. Il en est ainsi du fait de circuler au quasi-double de la limite de vitesse autorisée. Enfin, le fait d'avoir persisté à vouloir conduire malgré la mise en garde de ne pas le faire de sa grande amie ajoutent encore au niveau de témérité.

[8] Le Tribunal a conclu que la conduite avec affaiblissement de la capacité de conduire de l'accusée tout autant que la conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise avaient contribué de façon appréciable à l'accident, lequel a causé la mort de madame Charette. Le Tribunal a conclu que son état d'ébriété était tel qu'il a contribué aussi de façon appréciable

directement à la mort de madame Charette. Son comportement s'écartait, de façon marquée et importante, de celui d'une personne raisonnable dans la même situation et, cela, au point d'avoir commis une négligence criminelle causant la mort.

[9] Le crime d'avoir causé la mort pendant qu'elle conduisait un véhicule à moteur alors qu'elle commettait, à la fois, l'infraction d'avoir conduit en état de facultés affaiblies et l'infraction d'avoir conduit avec une alcoolémie supérieure à la limite permise ainsi que celui de négligence criminelle, dans l'opération d'un véhicule à moteur, soit les actes criminels prévus aux articles 320.14 (3) et 220 b) du Code criminel, sont passibles d'emprisonnement à perpétuité.<sup>3</sup>

## LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[10]La Poursuite demande au Tribunal de prononcer une peine de 5 ans d'incarcération ainsi qu'une interdiction de conduire équivalente à **cinq ans**.

[11]La Défense est d'avis qu'une peine de 30 mois d'emprisonnement servirait les fins de la justice.

# LA CONDUITE D'UN VÉHICULE EST UN PRIVILÈGE JUMELÉ À DES RESPONSABILITÉS, NON UN DROIT :

[12] Le législateur a pris la peine de reconnaître les principes suivants :

Il est reconnu et déclaré que :

- a) la conduite d'un moyen de transport est un privilège assujetti à certaines contraintes dans l'intérêt de la sécurité publique, comme celles d'être titulaire d'un permis, de respecter des règles et d'être sobre;
- b) la protection de la société est favorisée par des mesures visant à dissuader quiconque de conduire un moyen de transport de façon dangereuse ou avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, car ce type de comportement représente une menace pour la vie, la sécurité et la santé des Canadiens.<sup>4</sup>

[13] Il s'ensuit que la conduite avec facultés affaiblies, la négligence criminelle comportant l'usage d'un véhicule, et les conduites causant la mort ou des lésions corporelles ne sont pas associés à des accidents, mais bel et bien à des crimes et qu'il s'en suit, le plus souvent, des peines sévères d'incarcération.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Art. 320.21 et 220b) du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> *Ibid.*, Article 320.12 du Code criminel.

#### L'OBJECTIF DES PEINES:

[14]Le législateur, par le processus des peines, cherche à contribuer à la prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. Il vise à dénoncer les comportements illégaux, dissuader quiconque de commettre des crimes et, au besoin, d'isoler les délinquants. De façon toute aussi importante, le législateur vise à favoriser la réinsertion sociale d'un accusé et susciter chez lui la conscience de ses responsabilités notamment par la reconnaissance du tort causé aux victimes et à la collectivité.

[15] Le Tribunal doit considérer, aux fins de déterminer la peine appropriée, les circonstances aggravantes comme les circonstances atténuantes. Le Tribunal doit chercher l'harmonisation des peines à l'égard de circonstances semblables, éviter l'excès et examiner, avant d'envisager la privation de liberté, la possibilité de sanctions moins contraignantes et de toutes sanctions substitutives à l'incarcération lorsque les circonstances le justifient.

[16] Outre les principes énoncés aux articles 718 et suivants du *Code criminel*<sup>5</sup>, la Cour suprême, dans *R*. c. *M*. (*C*.*A*.), rappelle qu'il ne faut pas oublier que, tout de même, c'est par le processus des peines que le Tribunal se porte garant des valeurs sociétales.

[U]ne peine assortie d'un élément réprobateur représente une déclaration collective, ayant valeur de symbole, que la conduite du contrevenant doit être punie parce qu'elle a porté atteinte au code des valeurs fondamentales de notre société qui sont constatées dans notre droit pénal substantiel. Comme l'a dit le lord juge Lawton dans R. c. Sargeant (1974), 60 Cr. App. R. 74, à la p. 77 : [traduction] "la société doit, par l'entremise des tribunaux, communiquer sa répulsion à l'égard de certains crimes, et les peines qu'ils infligent sont le seul moyen qu'ont les tribunaux de transmettre ce message". La pertinence du châtiment et de la réprobation en tant qu'objectifs de la détermination de la peine fait bien ressortir que notre système de justice pénale n'est pas simplement un vaste régime de sanctions négatives visant à empêcher les conduites objectivement préjudiciables en haussant le coût que doit supporter le contrevenant qui commet une infraction énumérée. Notre droit criminel est également un système de valeurs. La peine qui exprime la réprobation de la société est uniquement le moyen par lequel ces valeurs sont communiquées. En résumé, en plus d'attacher des conséquences négatives aux comportements indésirables, les peines infligées par les tribunaux devraient également être infligées d'une manière propre à enseigner de manière positive la gamme fondamentale des valeurs communes que partagent l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes et

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Code criminel, voir note 2 précitée.

qui sont exprimées par le Code criminel.<sup>6</sup> (Les soulignés sont du soussigné)

[17] Le principe fondamental est que la peine doit être individualisée et proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'accusé. La Cour ne s'intéresse pas aux formules mathématiques dans le prononcé d'une peine. Il s'agit de confectionner, pour chacun des individus, un habit sur mesure qui réponde aussi aux objectifs sociétaux établis par le législateur.

[18] Dans la décision *R.* c. *Nasogaluak*<sup>8</sup>, la Cour suprême a rappelé les principes de détermination de la peine en matière criminelle:

Il ressort clairement de ces dispositions que les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine constituent un élément central et un rôle directeur en matière de la détermination de la peine:

D'une part, ce principe (la proportionnalité) requiert que la sanction n'excède pas ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction. En ce sens, le principe de la proportionnalité joue un rôle restrictif. D'autre part, à l'optique axée sur l'existence de droits et leur protection correspond également une approche relative à la philosophie du châtiment fondée sur le "juste dû". Cette dernière approche vise à garantir que les délinquants soient tenus responsables de leurs actes et que les peines infligées reflètent et sanctionnent adéquatement le rôle joué dans la perpétration de l'infraction ainsi que le tort qu'ils ont causé (R. c. M. (C.A.), 1996 CanLII 230 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 500, par. 81; Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B., 1985 CanLII 81 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533-534, motifs concordants de la juge Wilson). Sous cet angle, la détermination de la peine représente une forme de censure judiciaire et sociale9.

### LES SUGGESTIONS DE FOURCHETTES DE PEINE :

[19]Le Tribunal garde à l'esprit que l'établissement de fourchettes de peines n'est qu'un guide dans le cadre de la considération du facteur de l'harmonisation

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> R. c. M. (C.A.), [1996] 1 RCS 500, par.81; voir aussi R. c. Lacasse. 2015 3 RCS1089, par.3 et

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Article 718.1 du *Code criminel*, voir note 2 précitée; voir aussi *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, par. 30, 36ss; *R.c. Lacasse*, voir note 6 précitée, par. 64 et *R. c. Nasogaluak*, 2010 1 RCS 206, par. 41 à 45, citant J. V. Roberts et D. P.Cole, "Introduction to Sentencing and Parole", dans Roberts et Cole, dir. *Making Sense of Sentencing* (1999), 3, p. 10); voir aussi *R. c. Ipeelee* 2012 CSC 13, par. 35 et ss.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> R. c. Nasogaluak, voir note 7 précitée, voir aussi R. c. Lacasse, voir note 6 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> R. c. Nasogaluak, voir note 7 précitée, par. 41 à 45, citant J. V. Roberts et D. P. Cole, "Introduction to Sentencing and Parole", voir note 8 précitée.

des peines. Il s'agit de « lignes directrices et non de règles absolues » 10. La Cour ne s'intéresse pas aux formules mathématiques dans le prononcé d'une peine. Il s'agit de confectionner, pour chacun des individus, un habit sur mesure qui réponde aussi aux objectifs sociétaux établis par le législateur.

Ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.<sup>11</sup>

# Les principes pénologiques reliés aux crime commis en lien avec la conduite automobile :

[20] La jurisprudence n'a cessé de rappeler la gravité des crimes commis à l'occasion de la conduite automobile.

[21] Dans l'arrêt Bernshaw<sup>12</sup>, la Cour suprême rappelait, déjà en 1995 :

Chaque année, l'ivresse au volant entraîne énormément de décès, de blessures, de peine et de destruction. Au plan numérique seulement, l'ivresse au volant a une plus grande incidence sur la société canadienne que tout autre crime. Du point de vue des décès et des blessures graves donnant lieu à l'hospitalisation, la conduite avec facultés affaiblies est de toute évidence le crime qui cause la plus grande perte sociale au pays. (...)

Les coûts sociaux de ce crime, si élevés soient-ils, sont faibles quand on les compare aux pertes personnelles que ce crime cause aux personnes qui en sont victimes en raison du décès et des blessures de personnes chères.<sup>13</sup>

[22] En 2000, la Cour suprême signalait que, même à l'égard des personnes qui ne sont pas des multirécidivistes, la dissuasion et la dénonciation sont des objectifs importants à l'égard des crimes de conduite dangereuse et de facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues :

[I]I est possible que la conduite dangereuse et la conduite avec les facultés affaiblies soient des infractions à l'égard desquelles il

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> R. c. Friesen, note 7 précitée, par. 37 citant R. c. McDonnell, [1997] 1 R.C.S. 948, par. 33; R. c. Wells, 2000 CSC 10, [2000] 1 R.C.S. 207, par. 45; R. c. Nasogaluak, voir note 7 précitée, par. 44; R. c. Lacasse, voir note 6 précitée, par. 60.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> R. c. Lacasse, voir note 6 précitée, par. 57; voir aussi R. c. Nasogaluak, voir note 7 précitée, par. 44; R. c. Duhamel, 2017 QCCA 98, par. 13ss.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> R. c. Bernshaw, [1995] 1 R.C.S. 254, paragr. 16-19:

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> R. c. Bernshaw, voir note 12 précitée, paragr.16-19; Ce constat est réitéré dans R c. Lacasse, voir note 6 précitée, par. 7 référant à une étude de 2009.

est plus plausible que l'inflictions de peines sévères ait un effet dissuasif général. Souvent, ces crimes sont commis par des citoyens qui respectent par ailleurs la loi, qui sont de bons travailleurs et qui ont un conjoint et des enfants. Il est possible de supposer qu'il s'agit là des personnes les plus susceptibles d'être dissuadées par la menace de peines sévères.<sup>14</sup>

[23] En 2015, dans l'arrêt *Lacasse*, 15 la Cour suprême rappelle la nécessité de privilégier les objectifs de dissuasion et de dénonciation afin de communiquer la réprobation de la société vis-à-vis une conduite qui peut mettre en danger d'autres personnes :

des tribunaux de diverses régions du pays ont souscrit au principe selon lequel les objectifs de dissuasion et de dénonciation devaient être favorisés dans l'infliction de peines pour ce type d'infraction. À titre d'exemple, la Cour d'appel du Québec a souligné ce qui suit dans l'arrêt *Lépine*:

Les sentences imposées pour des crimes, impliquant la conduite de véhicule automobile de façon dangereuse sous l'influence de l'alcool, doivent viser à dissuader le public de façon générale quant à ce genre de conduite. Aussi, notre Cour a maintenu des peines de détention significatives pour des infractions de cette nature : R. c. Kelly, J.E. 97-1570 (C.A.).

(...)

Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec s'est exprimée ainsi dans l'arrêt *Brutus* :

En terminant, il y a lieu de rappeler que les tribunaux tiennent depuis longtemps des propos fort sévères concernant la commission des infractions routières de ce genre et affirment la primauté des objectifs de dénonciation et de dissuasion pour exprimer leur volonté de marquer par des peines exemplaires la réprobation de la société à l'égard de ces crimes, particulièrement dans les cas où des conséquences graves (comme en l'espèce) en résultent pour les victimes. La réprobation de la société peut se traduire par des peines d'incarcération plus longues, qui ont un effet dissuasif à la

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> R. c. *Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, par. 129; réitéré dans *Lacasse*, voir note 6 précitée, par. 173

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> R c. Lacasse, voir note 6 précitée.

fois sur le délinquant lui-même et sur tous ceux et celles qui seraient tentés de l'imiter. <sup>16</sup>

[24] Enfin, il ne faut pas oublier que dans l'arrêt *Lacasse*<sup>17</sup> citant la Cour d'appel du Québec dans *Lépine*<sup>18</sup>, la Cour suprême appuyait le principe que la dissuasion individuelle n'était pas suffisante, mais qu'il fallait absolument viser la dissuasion collective. La Cour d'appel<sup>19</sup> a rappelé que celle-ci doit se traduire par des peines exemplaires.

#### Les peines pour les crimes de conduite automobile causant la mort :

[25] Dans l'arrêt R. c. Suter<sup>20</sup>, la Cour suprême établit les fourchettes de peine :

La **fourchette** de peines applicable à l'infraction prévue au par. 255(3.2) est la même que celle prévue en cas de conduite avec capacités affaiblies causant la mort et de conduite avec une « alcoolémie supérieure à 80 mg » causant la mort — allant de peines d'emprisonnement peu élevées de 2 à 3 ans à des peines plus lourdes de 8 à 10 ans, selon les circonstances. Dans certains cas uniques, les facteurs atténuants, les conséquences indirectes ou d'autres circonstances atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant pourraient justifier l'infliction d'une peine qui se situe en decà de cette large fourchette. Dans le même ordre d'idées. les circonstances aggravantes de l'affaire pourraient justifier l'imposition d'une peine qui se situe au-delà de cette fourchette. Dans la mesure où les objectifs et les principes de la détermination de la peine codifiés aux art. 718 à 718.2 du Code criminel sont respectés, la peine sera indiquée.<sup>21</sup>

[26] L'accusé Suter, par une erreur de conduite, en mettant le pied sur l'accélérateur plutôt que sur le frein, avait foncé avec son véhicule dans la terrasse d'un restaurant et tué un enfant de deux ans. M. Suter n'avait pas les facultés affaiblies au moment de l'accident. Il avait refusé de fournir un échantillon d'haleine à la police en raison de conseils erronés. Quelque temps après, il avait été kidnappé et attaqué par des justiciers qui lui avaient coupé un pouce à l'aide d'un sécateur. N'eût été ces circonstances atténuantes, la Cour suprême indique qu'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement dans un pénitencier n'aurait pas été disproportionnée. Dans ces circonstances très particulières, la Cour suprême estimait que la peine initiale de 4 mois ainsi

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> R. c. Lacasse voir note 6 précitée, par 74, 75 citant R. c. Lépine, 2007 QCCA 70; R. c. Brutus, 2009 QCCA 1382, par. 18; R. c. Kelly, J.E. 97-1570 (C.A.); v R. c. Ferland, 2009 QCCA 1168; R. c. Rodrigue 2008 QCCA 2228;

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Lacasse, voir note 6 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> *Lépine*, voir note 16 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Brutus, voir note 16 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> R. c. Suter, 2018 CSC 34.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> *Ibid.*, par. 90.

que la peine corrigée par la Cour d'Appel de 26 mois n'était pas appropriée. Elle estimait qu'une peine de **15 à 18 mois** d'emprisonnement aurait constitué une peine indiquée.

[27] Dans l'arrêt Silbande<sup>22</sup>, avant l'arrêt Sutter précité la Cour d'appel maintient la fourchette des peines pour les crimes de conduite dangereuse causant la mort ou des lésions corporelles entre 12 à 36 mois et les interdictions de conduire d'une durée de 2 à 5 ans, commis par des accusés sans antécédent. La Cour d'appel estime que des peines plus sévères sont généralement justifiées par des circonstances particulières. La Cour d'appel émet l'avis que les variations de la fourchette s'expliquent notamment par certains facteurs tels : le nombre de victimes, la nature et l'importance de l'atteinte que ces dernières ont subie (lésions corporelles ou mort); le fait que les victimes ont pu participer à une aventure commune, le fait que le délinguant a lui-même subi des séquelles importantes; le fait que l'objectif de dissuasion spécifique soit ou non atteint ; le risque de récidive, l'existence d'un plaidoyer de culpabilité, l'existence de remords et de regrets manifestant une prise de conscience du délinquant et la reconnaissance du tort causé à la victime, la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires et les perspectives de réinsertion sociale doivent être considérées. Notons que, dans cette affaire, l'alcool n'était pas en cause.

[28] S'appuyant sur *l'affaire* **Comeau**, <sup>23</sup> prononcée par le juge Jean-François Gosselin, la Cour d'appel, en 2011, dans l'arrêt **Paré** c. R., <sup>24</sup> en reprend l'analyse et situe les peines de conduite avec une alcoolémie supérieure causant la mort soit, **entre 18 et 36 mois soit, entre 3 à 6 ans soit, entre 6 et 9 ans selon les circonstances :** 

L'on résumera dès lors l'état global de la jurisprudence, relativement au principe sentenciel de l'harmonisation des peines, de la façon suivante. Si des sentences clémentes peuvent toujours être envisagées dans les affaires dans lesquelles les facteurs personnels à l'accusé sont prééminents, la mesure de la clémence oscillante (alors) entre 18 mois et trois ans détention ferme, des peines sévères variant de trois ans à six ans de pénitencier doivent être plutôt imposées dans les dossiers dans lesquels les facteurs personnels à l'accusé ne sont pas suffisants en nombre et en importance pour contrebalancer l'appel pressant à la dénonciation et à la dissuasion inhérent aux affaires de cette nature. Quant aux dossiers dans lesquels les facteurs personnels à l'accusé lui sont nettement défavorables, non seulement cette dynamique ne

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Silbande c. R., 2014 QCCA 1952 citant: R. c. Ferland, voir note 16 précitée, Paré c. R., 2011 QCCA 2047 paragr. 75 et s. (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2012-08-09), 34566),; voir aussi Olivier c. R. C.A. J.E. 2002-876, par. 64.entre un an et trois ans d'emprisonnement, quatre ans étant sévère mais non anormal.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> R. c. Comeau, 2008 QCCQ 4804 confirmé par la Cour d'appel 2009 QCCA 1175, par.38.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Paré c. R., voir note 22 précitée.

tempère-t-elle pas l'appel à la dénonciation et à la dissuasion, mais encore l'accentue-t-elle: il s'agira des affaires qui commanderont l'infliction de peines très sévères, variant alors **entre six ans et neuf ans** d'emprisonnement. Les peines d'incarcération supérieures à neuf ans seront ainsi réservées aux pires affaires, celles dans lesquelles l'on aura tendance à se rapprocher du scénario du pire crime commis par le pire des délinquants. (la parenthèse (alors) et les caractères gras sont du soussigné)<sup>25</sup>.

[29] Dans l'arrêt *Lacasse*, la Cour suprême fait état de l'existence de cette fourchette de peine ainsi divisée en trois catégories au Québec, mais n'estime pas utile de la répudier<sup>26</sup>. C'est donc que la jurisprudence, sur la fourchette des peines a été considérablement constante.

[30] Par ailleurs, la Cour d'appel d'Ontario, dans l'arrêt *Altiman*<sup>27</sup>, a émis l'avis que les peines pour facultés affaiblies causant la mort sont désormais dans une fourchette de 4 à 6 ans d'emprisonnement. La Cour émet le point de vue que, dans les cas où un accusé a des antécédents judiciaires ou un dossier avec plusieurs infractions de la route, les peines peuvent aller de 5 à 7 ans.

## **DES CAS D'ESPÈCE:**

[31] Dans l'arrêt Czornobai, 28 la Cour d'appel, tout en confirmant la fourchette habituelle des peines prononcée dans l'arrêt Silbande, 29 n'intervient pas quant à la peine de **90 jours** assortie d'une probation de 3 ans comprenant l'exécution de 240 heures de travaux communautaires, et d'une interdiction de conduire pour une période de 10 ans pour une accusée ayant été trouvée coupable de négligence criminelle causant la mort et de conduite dangereuse causant la mort. La Cour d'appel convient que cette peine de 90 jours purgée de façon discontinue, constitue une peine exceptionnellement clémente. L'accusée avait immobilisé son véhicule sur une autoroute pour y cueillir des canetons qu'elle estimait en danger. Elle avait activé les feux de détresse de sa voiture et actionné le frein à main et descendu de son véhicule en laissant le moteur en marche et la portière du conducteur ouverte, de sorte que l'accotement ainsi que la majeure partie de la voie de dépassement étaient obstrués. Il s'en était suivi une série de manœuvres des autres conducteurs et une collision ayant entraîné le décès d'un conducteur et de sa jeune fille de 16 ans, passagère sur la motocyclette.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> *Par*é c. *R*., voir note 22 précitée, (version française) par. 68 citant *R*. c. *Comeau*, voir note 23 précitée, par. 177 confirmé par la Cour d'appel 2009 QCCA 1175, par.38.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Lacasse, voir note 6 précitée, par. 64.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> R. c. Altiman 2019 ONCA 511, par. 70; voir aussi R. v. Junkert, 2010 ONCA 549.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Czornobaj c. R., 2017 QCCA 907.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Silbande, voir note 22 précitée.

[32] Dans *l'arrêt Tiscia*,<sup>30</sup> la Cour d'appel maintient la peine de **douze mois** imposée à l'accusé trouvé coupable de **deux conduites dangereuses causant des lésions**. L'accusé avait circulé à haute vitesse dans une zone de 50 km/h, omis de s'arrêter à un arrêt obligatoire et a percuté un véhicule où se trouvaient deux jeunes femmes, causant à l'une d'elles des entorses dans toute la colonne et des douleurs l'empêchant de vaquer régulièrement à ses activités. L'accusé avait plaidé coupable, avait des remords sincères, travaillait comme camionneur indépendant, il avait un antécédent de conduite dangereuse et aimait la vitesse.

[33] Dans *Truchon*,<sup>31</sup> la Cour d'appel a maintenu deux peines concurrentes de **douze mois et huit mois** d'emprisonnement pour des infractions de conduite dangereuse causant la mort et causant des lésions corporelles. Le juge a aussi interdit à l'intimé de conduire un véhicule au Canada pour une période de quatre ans. L'accusé circulait à près de 100 km/h, en milieu urbain, sur une artère bordée de véhicules stationnés. Il a vu un véhicule devant lui, croyait qu'il dégageait la voie tout en anticipant qu'il allait trop vite, mais sa conductrice a fait un virage en contre-sens et il l'a frappée de plein fouet. L'accusé s'était impliqué dans la société, avait complété des études de premier cycle en médecine dentaire, et s'était investi dans le bénévolat. Il avait 22 ans au moment des événements, était sans antécédent judiciaire et exprimait des remords.

[34] Dans l'affaire *Lefebvre-Breton*, <sup>32</sup> la Cour supérieure impose une peine de **18 mois** d'emprisonnement alors que l'accusée, âgé de 26 ans, sans antécédent judiciaire, a été déclarée coupable de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et d'avoir conduit avec un taux d'alcool dépassant la limite permise et d'avoir causé sa mort. L'accusée avait heurté un cycliste. L'alcoolémie de l'accusée était évaluée entre 103 et 143 mg/100 ml de sang. Le tribunal a estimé que les facteurs personnels favorables à l'accusée étaient nombreux et importants et qu'ils militaient pour une peine se situant au plus bas niveau imposé en semblable matière.

[35] Aussi, dans l'affaire *Lefebvre*, 33 où l'accusé a conduit un véhicule d'une façon dangereuse pour le public dans le but de fuir les agents de la paix sans avoir causé de lésions corporelles ou la mort, une infraction passible de cinq ans de prison, le Tribunal a imposé une peine de **dix-huit mois et demi** d'emprisonnement. Il s'agissait d'une poursuite policière d'une dizaine de minutes, sur 6,3 kilomètres. L'accusé avait atteint 92 km/h dans une zone de 50 km/h. Considérant les nombreuses contraventions impayées au code de sécurité routière et l'absence de permis de conduire valide, l'accusé a décidé de ne pas obtempérer au signal d'arrêt des policiers, s'en est suivi une filature. L'accusé a

<sup>30</sup> Tiscia c. R., 2009 QCCA 992.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> R. c. Truchon, 2016 QCCA 1397.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> R. c. Lefebvre-Breton 2014 QCCS 4609; voir le tableau citant différentes peines entre 90 jours et 5ans en semblable matière, dont bon nombre oscille entre 2 et 3 ans.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> R. c. Lefebvre, C.Q., juge Denis Lavergne, 2011 QCCQ 12291; R. c. Cyr, [2011] J.Q. no 1107.

zigzagué à plusieurs reprises, fait des dépassements illégaux, circulé en sens inverse, brûlé un feu rouge, fait une manœuvre pour frapper le policier avec son véhicule, forçant ce dernier à une manœuvre d'évitement, dévié de sa direction et évité de justesse un pilier d'un pont et une clôture tout en percutant des poteaux de plastique. Il semble bien que s'il n'a blessé personne, cela résultait de la chance. L'accusé n'avait pas d'antécédents en semblable matière mais un dossier comportant de nombreuses infractions au code de la route.

[36] Rappelons que, dans l'arrêt *Proulx*,<sup>34</sup> où l'accusé avait plaidé coupable à conduite dangereuse ayant causé la mort et à une accusation de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles, il a été condamné à 18 mois d'incarcération ci-haut mentionnée, la Cour suprême a maintenu une peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée en première instance malgré un mort et une personne blessée. La Cour suprême avait considéré que l'accusé était encore très jeune, qu'il n'avait pas d'antécédents judiciaires et n'avait fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité depuis l'accident. Il avait réussi sa réinsertion sociale, souhaitait reprendre ses études, avait beaucoup souffert d'avoir causé la mort d'un ami et lui-même avait été dans le coma pendant quelque temps.

[37] Dans *l'arrêt Hakim*,<sup>35</sup> la Cour d'appel a confirmé une peine de **18 mois** d'emprisonnement pour une conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles. L'accusé était âgé de 19 ans, étudiant à temps complet au cégep. L'instant d'une distraction, il a tenté d'éviter la victime, qui circulait à pied dans un quartier résidentiel, mais l'a violemment heurté alors qu'il roulait à entre 55 et 65 km/h dans une zone de 40 km/h. La victime a subi de lourds dommages au cerveau et son état pouvait être qualifié de quasi végétatif.

[38] Dans l'affaire Blanchette<sup>36</sup>, la Cour supérieure impose une peine de 30 mois d'emprisonnement pour une accusation de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise causant la mort. Le jury avait estimé que l'alcoolémie était en cause, mais qu'il n'y avait pas de preuve que la mort avait été causée en raison de facultés affaiblies. L'accusé avait aussi été acquitté de conduite dangereuse. Après un souper entre amoureux avec alcool, l'accusé et sa conjointe prennent leur véhicule qui leur permet de faire des randonnées hors route. Ils amènent d'autre alcool. Ils se retrouvent sur un terrain vague. L'accusé se serait trompé de route vers la sortie. L'expédition se termine mal puisque le véhicule conduit par l'accusé chute dans un ravin profond et fait des tonneaux. Sa conjointe en décède. L'alcoolémie relevée sur l'accusé est de 142 milligrammes par 100 millilitres de sang. La victime ne portait pas de ceinture de sécurité, pas plus d'ailleurs que l'accusé. L'accusé avait un antécédent de garde et contrôle d'un véhicule alors qu'il avait les facultés affaiblies qui remontait à 11 ans avant cette tragédie. Il avait aussi des antécédents de voies de fait. Il avait eu dans le passé trois constats de vitesse excessive. La vitesse n'était pas en

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> R. c. Proulx, voir note 14 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Hakim c. La Reine, 2009 QCCA 25.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> R. c. *Blanchette*, 2018 QCCS 217.

cause. La mère de la victime avait exprimé pardonner l'accusé. L'accusé estimait que la chute dans le ravin aurait pu survenir même s'il n'y avait pas eu consommation d'alcool.

[39] Dans l'arrêt **Poulin**<sup>37</sup>, la Cour avait entériné la suggestion commune de **30 mois** pour un individu de 23 ans ayant conduit avec les facultés affaiblies et causé la mort d'une personne et des lésions corporelles à une autre. Celui-ci avait aussi ignoré une mise en garde et avait décidé de conduire malgré l'avertissement. Il avait une alcoolémie de 136mg/100 ml de sang.

[40] Dans *l'arrêt Silbande*, <sup>38</sup> la Cour d'appel maintient une peine globale de **32 mois** suivie d'une interdiction de conduire de 5 ans pour conduite dangereuse causant la mort à un individu et des lésions corporelles à un autre. Le jeune accusé de 18 ans, un passionné de voitures performantes, venait de s'acheter un véhicule qui comportait certains défauts mécaniques. L'accusé avait circulé à une vitesse de 135 kilomètres/heure (km/h) dans une zone de 70 km/h sur une route qu'il ne connaissait pas du tout. Il avait freiné seulement lorsqu'il avait vu une pancarte indiquant une intersection. Il avait perdu complètement le contrôle de sa voiture et cette dernière avait fait une embardée. Il s'en était suivi le décès de son ami de 24 ans et des séquelles importantes chez un autre ami, onze mois après l'accident. L'accusé était sans antécédent criminel, mais avait une feuille de route de non-respect des règles de sécurité routière notamment en raison de la vitesse et son permis probatoire avait déjà été suspendu.

[41] Dans l'arrêt **Paré**<sup>39</sup>, la Cour d'appel ramène la peine de 5 ans prononcée en première instance à 3 ans pour un accusé âgé de 36 ans avant célébré dans deux bars au cours de la journée et ayant tué une conductrice de 22 ans lors de sa conduite en état d'ébriété. L'accusé était conscient de son état de facultés affaiblies puisqu'il avait initialement demandé à un ami de le reconduire. Il avait finalement décidé de conduire lui-même son véhicule. Dès la sortie du stationnement, il avait fait crisser les pneus. Sa conduite était erratique et dangereuse. Il effectuait plusieurs changements de voie et empiétait sur la voie inverse. Il avait circulé à une vitesse de 120 km/h dans une zone de 70 km/h. L'accusé avait violemment percuté par l'arrière la conductrice d'un autre véhicule arrêté à un feu de circulation. Il n'y avait aucune trace de freinage. Le véhicule frappé a percuté un autre véhicule. La conductrice de 22 ans avait été hospitalisée pendant 17 jours avant de mourir. L'éthylomètre révélait une teneur de 160 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, soit deux fois la limite permise par la loi. Par ailleurs, le rapport présentenciel était favorable à l'accusé, sans antécédent judiciaire et sans aucun point de démérite, et concluait que les risques de récidives étaient faibles. Il était devenu bénévole auprès d'organismes sensibilisant les gens aux dangers de conduire avec les facultés affaiblies. Il était

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> R. c. Poulin 2009 QCCA 2339.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Silbande c. R., voir note 22 précitée citant : Ferland c. R., voir note 16 précitée, Paré c. R., voir note 22 précitée, paragr. 75 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Paré, voir note 22 précitée; demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée le 9 août 2012, [2012] C.S.C.R. no 5 (CSC 34566).

demeuré abstinent et prônait des valeurs prosociales. La Cour d'appel a considéré que la peine de 5 ans s'éloignait de manière marquée et substantielle des peines généralement infligées pour des crimes similaires à des délinquants dans une situation semblable à celle de l'accusé. La Cour d'appel émettait le point de vue qu'une peine de trois ans d'emprisonnement demeurait sévère, particulièrement dans le cas d'une personne sans antécédents judiciaires, mais qu'elle permettait d'atteindre adéquatement les objectifs de dissuasion, de dénonciation et d'exemplarité, tout en tenant compte du degré de responsabilité de l'appelant.

[42] Dans l'arrêt *Ferland* c. R., 40 la Cour d'appel du Québec, dans un examen extrêmement minutieux de la jurisprudence sur les peines, a maintenu une peine globale de 42 mois d'emprisonnement alors que l'accusé avait été trouvé coupable de deux accusations de conduite dangereuse, l'une causant la mort et l'autre causant des lésions corporelles. L'accusé conduisait sur une autoroute. Alors qu'il y avait une pluie intense et une visibilité réduite, il a effectué un dépassement d'un camion remorque à 160 km/h, a dérapé en aquaplanage, traversé la voie opposée et heurté de plein fouet un véhicule circulant en sens inverse. L'alcool n'était pas en cause. Cet accident avait causé la mort d'une personne et grièvement blessé son petit-fils de quatre ans. L'accusé avait 32 ans, il avait un antécédent judiciaire de conduite avec facultés affaiblies datant de 14 ans et n'avait pas de points d'inaptitude dans son dossier de conduite. Le risque de récidive était considéré faible vu les séquelles que l'accusé avait luimême. L'alcool n'était pas en cause. La Cour d'appel insiste sur l'importance "de dénoncer les infractions reliées à la conduite automobile et la dissuasion sociale que doit comporter la peine."41 Par son examen des peines imposées pour des infractions similaires, par des jeunes gens éprouvant des remords sincères, sans antécédent judiciaire, alors que l'alcool n'était pas en cause et que le risque de récidive était faible, la Cour d'appel conclut que les peines varient de 18 à 36 mois d'emprisonnement ferme.<sup>42</sup>

[43] Dans l'affaire *Goulet*<sup>43</sup>, l'accusé s'est vu imposer une peine de **42 mois** d'emprisonnement pour une conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue causant la mort d'une personne. L'accusé avait consommé de l'alcool et un joint de cannabis avec son frère jumeau. La serveuse de l'auberge leur avait fait une mise en garde qu'il valait mieux pour eux de dormir à l'auberge pour ne pas qu'ils conduisent en état de facultés affaiblies. L'un d'eux a conduit, perdu le contrôle de son véhicule qui avait effectué un tonneau, lequel accident avait causé la mort de son frère. L'alcoolémie de l'accusé était de 181 mg/100 ml de sang deux heures et demi après l'accident. Son insouciance et son immaturité avaient été ciblés comme facteurs ayant contribué à ce qu'il s'intoxique à ce point et qu'il se permette de conduire. Le risque de récidive était très faible. Neuf

<sup>40</sup> Ferland c. R, voir note 16 précitée.

<sup>43</sup> R. c. Goulet, 2013 QCCQ 1491.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Ferland c. R, voir note 16 précitée., par. 31, citant aussi Olivier c. R., voir note 22 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> *Ibid.*, par 41 et 46, citant *Hakim* c. *R.*, voir note 35 précitée; *Duval c. R.*, 2008 QCCA 578; *St-Laurent c. R.*, 2008 QCCA 781; *R. c. Gilbert*, 2007 QCCA 1607.

ans auparavant, l'accusé avait été condamné pour une accusation de conduite avec facultés affaiblies. Le Tribunal avait aussi considéré que l'ignorance de la mise en garde constituait un facteur aggravant.

[44] Dans **Bourgault**<sup>44</sup>, la Cour d'appel ramène une peine à **45 mois** pour l'accusé trouvé coupable de conduite dangereuse, une course de rue, ayant causé la mort d'une personne et des lésions corporelles à une autre et deux chefs de délit de fuite. L'accusé avait des antécédents judiciaires ainsi qu'un dossier de conduite inadéquate comportant plus de 66 constats dont 5 excès de vitesse.

[45] Dans l'arrêt **Brutus**<sup>45</sup>, la Cour d'appel maintient la peine de **48 mois** pour deux chefs d'accusation de facultés affaiblies causant des lésions corporelles. Après avoir consommé de l'alcool, l'accusée avait pris le volant. Au détour d'une courbe, elle heurte un père qui promène son jeune enfant de trois semaines dans une poussette, en bordure de la route. Le père avait subi de nombreuses fractures. Il a éprouvé d'importantes séquelles sur plus d'un an. Quant à l'enfant, victime de traumatismes et fractures (occipitales) sévères, il avait souffert d'une paralysie cérébrale. Son développement avait donc été gravement hypothéqué et il requérait des soins constants. L'accusée avait une alcoolémie de 176mg/100ml de sang. Son permis de conduire avait été suspendu à la suite de contraventions impayées. L'accusée avait 38 ans et était sans antécédent judiciaire.

[46] Dans l'arrêt **Brais**, 46 la Cour d'appel maintient une peine de **4 ans** de pénitencier tout en ramenant l'interdiction de conduire à un an pour un accusé ayant causé la mort d'une personne et des lésions corporelles à une autre alors qu'il avait les capacités de conduire affaiblies par l'alcool et qu'il conduisait de façon dangereuse. L'accusé conduisait à une vitesse de 130 km/h dans une zone de 90 km/h alors qu'il s'était engagé dans une courbe importante, il quitte la route des yeux pour chercher son téléphone cellulaire, il dévie vers l'accotement. En exerçant une manœuvre pour redresser la direction de sa camionnette, il traverse la ligne médiane et heurte deux véhicules, faisant ainsi deux victimes.

[47] Dans l'affaire *Karell Tanguay*,<sup>47</sup> l'accusée âgée de 26 ans, sans antécédent judiciaire, a reçu une peine globale de **quatre ans** pour avoir causé la mort d'un individu et des lésions corporelles à deux autres individus qui, bien qu'en vie, estimaient que leur vie avait considérablement changé du fait de se sentir handicapés. Le véhicule de l'accusée avait dévié de sa voie de circulation et causé un face-à-face entre deux véhicules alors que la capacité de conduire de l'accusée était affaiblie par l'effet de l'alcool et qu'il avait un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale. Dans les mois suivant l'accident, l'accusée s'était affichée sur les réseaux sociaux en mode festif avec présence d'alcool avant que

<sup>44</sup> Bourgault c. R., 2014 QCCA 273.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Brutus c. R., voir note 16 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Brais c. R., 2016 QCCA 356.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> R. c. Karell Tanguay, 2022 QCCQ 8690.

les accusations ne soient portées. De plus, selon les membres de la famille de la victime, elle n'avait semblé accepter aucune responsabilité ni n'avait manifesté de l'empathie ou des regrets ni n'avait formulé d'excuses envers la famille. L'agent de probation estimait que l'accusée démontrait une faille au niveau du jugement, qu'elle faisait preuve d'insouciance, d'une certaine immaturité et qu'elle banalisait la conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool. L'agent de probation était tout de même d'avis que l'accusée avait démontré une remise en question face à son ancien mode de vie festif et qu'elle paraissait désormais plus mature. Le risque de récidive était considéré faible.

[48] Dans *Laflamme* <sup>48</sup> alors que l'accusé, âgé de 38 ans et sans antécédent judiciaire, quitte le bar fortement intoxiqué avec son propre véhicule, il heurte de plein fouet un autre véhicule, il s'avère qu'il s'agit de sa conjointe qui venait le rejoindre et qui en décède. L'accusé a reçu une peine de **quatre ans et demi**. L'alcoolémie de l'accusé était à 258 milligrammes par 100 millilitres de sang, un facteur aggravant. Il représentait peu de risques de récidive et éprouvait de grands regrets.

[49] Dans *l'arrêt Brassard*, la Cour d'appel<sup>49</sup> rejette la requête pour permission d'appeler d'une peine de **50 mois** de l'accusé ayant commis diverses infractions incluant vol de véhicule, méfait, conduite dangereuse et délit de fuite. L'accusé avait volé un véhicule d'une valeur de 60 000 \$. Alors que les policiers tentaient de l'intercepter, il avait pris la fuite. S'en était suivi une poursuite au cours de laquelle le véhicule conduit par l'accusé avait atteint une vitesse de 150 km/h dans une zone de 90 km/h. Le véhicule de l'accusé avait fait une embardée et subit une perte totale. Personne d'autre que l'accusé n'avait subi de blessures. L'accusé avait un très lourd passé criminel, incluant plusieurs infractions de même nature. En 2015, il avait reçu une peine globale de quarante-huit mois pour une série d'infractions similaires ainsi que d'autres, liées aux stupéfiants.

[50] Dans *l'arrêt Dupuis*<sup>50</sup> la Cour d'appel maintient une peine équivalente à **60 mois**, soit le temps préventif plus 50 mois, soit 45 mois pour la conduite dangereuse causant la mort et 5 mois pour le délit de fuite. L'accusé, âgé de 34 ans au moment des évènements avait des antécédents au niveau de la conduite et une interdiction de conduire. Il s'était impliqué dans une course automobile sur une distance de 1,6 km et deux jeunes femmes étaient mortes. Son co-courseur s'était vu imposé une peine de **36 mois** vu son jeune âge, ses remords exprimés, l'absence d'antécédents judiciaires et le faible risque de récidive.

[51] Dans *Marcoux*,<sup>51</sup> l'accusé âgé de 25 ans, ayant un antécédent judiciaire de voies de fait, mais aucune en semblable matière, a tué une personne et blessé grièvement une autre par sa conduite en état de facultés affaiblies. L'accusé avait quitté le bar vers 3h du matin. Il circulait à vive allure, et en brulant un 2e

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> R. c. Laflamme, 2010 QCCQ 9355.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Brassard c. R., 2017 QCCA 1685.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Dupuis c. R., 2010 QCCA 1121 ; voir aussi *Méthot c. R.* 2016 QCCA 736.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> R. c. *Marcoux* 2008 QCCQ 5738.

feu rouge, il a heurté de plein fouet un véhicule circulant en sens inverse et faisant une manœuvre pour tourner à l'intersection. L'accusé avait une alcoolémie de 179mg/100ml de sang. L'accusé avait évalué sa vitesse entre 160 et 170 km/h. Le Tribunal a prononcé une peine globale de **5 ans**.

[52] En Ontario, où la fourchette de peine est formulée différemment pour le même type de crime, l'accusé *Osman*<sup>52</sup>, âgé de 22 ans, était sans antécédent judiciaire et sans dossier pour des infractions au code de la route. Il a reçu une peine de **5 ans** pour négligence criminelle et conduite avec facultés affaiblies causant la mort. L'accusé a circulé à grande vitesse, a glissé dans une courbe, a frappé un immeuble et son copain passager en est décédé. L'alcoolémie se situait entre 100 et 124 mg/100ml de sang. Son profil était positif. Il était un actif pour la société et avait des regrets sincères. La Cour rappelle que les constats de l'arrêt *Bernshaw*<sup>53</sup> sont toujours d'actualité, que les peines depuis 30 ans ont marqué une sévérité accrue en Ontario. Il demeure que l'alcool au volant est un fléau et que trop de décès en résulte.

[53] Dans l'arrêt *Vinet* 54, une situation qui comporte certaines similarités avec la nôtre, l'accusé a été trouvé coupable de négligence criminelle causant la mort et des lésions corporelles à des individus lors de l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'avoir conduit ce véhicule alors qu'il avait une alcoolémie supérieure à la limite permise par la loi et avoir ainsi causé la mort et des lésions corporelles à des individus. L'accusé avait passé la soirée dans un bar avec des amis, et y avait consommé de l'alcool, le gérant et un employé avait témoigné que l'accusé était « sur le party ». En fin de soirée, tant le gérant que l'employé leur avaient offert d'appeler un taxi, car aucun des individus n'était en état de conduire. Tous étaient en état d'ébriété. L'accusé a néanmoins utilisé sa camionnette. Trois personnes entrent dans l'habitacle et une autre était montée dans la benne arrière avec un vélo. En raison de la vitesse excessive, établie à 126 km/h dans une zone de 50 km/h, le conducteur a manqué un virage et percuté des lampadaires, un arbre, un poteau d'Hydro-Québec et un muret de pierres puis a effectué un capotage. Les échantillons sanguins révélaient chez l'accusé une alcoolémie de 198 mg par 100 ml de sang. La personne dans la benne en avait été éjectée et en était décédée. Une autre a été blessée. La Cour d'appel maintient la peine de 6 ans imposée en première instance pour cet accusé de 33 ans qui n'avait pas d'antécédent judiciaire<sup>55</sup>, mais un lourd dossier de conduite, dont trois condamnations pour excès de vitesse. Il était un actif pour la société, s'occupait de sa famille. Il avait des remords et était affecté par le décès de son ami. La Cour d'appel insistait sur la dissuasion spécifique pour cet individu.

<sup>52</sup> R. v. Osman, 2019 ONSC 327.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Bernshaw, voir note 12 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Vinet c. R., 2019 QCCA 437.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Sur l'absence de casier judiciaire de l'accusé Vinet voir *Directeur des poursuites criminelles et pénales* c. *Vinet*, 2016 QCCQ 6064, par. 30.

[54] Dans l'arrêt *Lacasse*<sup>56</sup> la Cour d'appel avait modifié la peine de **6 ans et demi** pour une peine de quatre ans. La Cour suprême a rétabli la décision du juge de première instance à l'accusé de 20 ans, sans antécédent judiciaire, pour une conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort de deux personnes. L'accusé avait perdu la maîtrise de son véhicule en amorçant un virage dans un rang de campagne, alors qu'il roulait à une vitesse excessive et que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool. La Cour suprême avait énoncé que le juge de première instance avait eu raison de tenir compte de la situation locale en regard de la conduite avec facultés affaiblies.

[55] Dans *Verreault*,<sup>57</sup> la Cour confirme la peine globale de **7 ans** d'emprisonnement imposée à l'accusée, qui a plaidé coupable à plusieurs chefs d'accusation de négligence criminelle causant la mort à 2 victimes, négligence criminelle causant des lésions corporelles à 5 victimes, voies de fait et menaces, bris d'engagement et utilisation de cartes de crédit volées. L'accusé était âgée de 25 ans au moment des faits; le crime a été commis alors que, au sortir d'une séance de thérapie destinée à contrôler son problème de toxicomanie, elle vole un véhicule afin d'aller se procurer de la drogue; elle commet d'autres infractions criminelles après l'accident, des voies de fait et menaces; elle avait en outre une condamnation antérieure pour conduite avec facultés affaiblies et l'interdiction de conduire, imposée à l'occasion de cette précédente infraction, était échue depuis 3 mois lors des événements.<sup>58</sup>

[56] Il y a lieu de considérer les fourchettes de peine ainsi que les cas d'espèce. Il importe néanmoins de garder en tête le principe de proportionnalité en lien avec la totalité de la peine, mais aussi celui de la gradation dans les peines de manière qu'elle ne soit pas excessive à ce qui est requis. L'accusée en est à sa première peine d'incarcération,<sup>59</sup> ce qui implique aussi de considérer une certaine modération.<sup>60</sup> « Les objectifs de dénonciation et de dissuasion ne sont pas mieux servis par l'infliction de peines excessives. »<sup>61</sup> Ainsi, « on ne peut infliger à une personne une peine totalement disproportionnée à la seule fin de dissuader ses concitoyens de désobéir à la loi ».<sup>62</sup> La loi du Talion n'est pas compatible avec une société démocratique où la primauté du droit devrait être un rempart contre une stricte vengeance.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Lacasse, voir note 6 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Verreault c. R., 2008 QCCA 2284.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Résumé tiré de *Silbande*, voir note 22 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> R. c. Lefrançois, 2018 QCCA 1793, par. 19,20.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> R. c. Parranto, 2021 CSC 46, par. 45; Bérubé-Gagnon c. R QCCA. 2020 QCCA 1382, par. 20ss; Bachou c. R.2022 QCCA 1145, par. 71 ss. citant R. c. Bissonnette, 2022 CSC 23, paragr. 50.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> R. c. Hilbach, 2023 CSC 3, Lorfanor c. R., 2023 QCCA 449 142; Lemieux c. R., 2023 QCCA 480, par. 105; voir aussi, par. 38, 56 citant R.c. Harbour 2017 QCCA 204, par. 84; R.c. Hills 2023 CSC 2, par. 137; R. c. Paré, voir note 22 précitée, par. 53 et R. c. Brais, voir note 46 précitée, par.19-23.

<sup>62</sup> R. c. Bissonnette, voir note 60 précitée, paragr. 51.

## LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

[57] L'accusée est sans antécédent judiciaire.

[58] En regard du respect des règles de sécurité routière, l'accusée a un antécédent de vitesse de 70 dans une zone de 50km/h qui date de plus de dix ans et un arrêt obligatoire qu'elle n'a pas fait.

# LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTÉNUANTES

[59] Les circonstances aggravantes sur la conduite avec facultés affaiblies causant la mort sont :

- L'accusée a fait preuve d'insouciance en ignorant complètement l'avertissement donnée par sa bonne amie qu'elle ne devait pas conduire puisqu'elle avait les facultés affaiblies par l'alcool. Il s'agit ici d'un élément important. Il n'est jamais aisé d'aviser un ami qu'il ne peut conduire. Les personnes qui en font fi sont présumées être conscientes de prendre de grands risques aux dépens de la sécurité d'autrui. Dans Paré<sup>63</sup>, la Cour avait accordé un poids important au fait que l'accusé devait être conscient qu'il ne pouvait conduire. Clairement, le fait d'ignorer des mises en garde ajoute à la turpitude morale.<sup>64</sup> Le fait d'ignorer les avertissements donnés par des tiers de ne pas prendre la route a d'ailleurs été un des facteurs pour considérer que l'accusé devait s'inscrire dans la deuxième catégorie de fourchette de peine, soit entre 3 et 6 ans, dans Dumas<sup>65</sup>;
- Elle a fait preuve d'insouciance en ignorant les plans alternatifs qui lui ont été offerts et mis à sa disposition pour se rendre chez elle;
- Elle a aussi fait preuve d'insouciance en roulant près du double de la limite permise dans une zone dont la limite prescrite était de 50km/h;
- Elle a aussi fait preuve d'insouciance après qu'elle aurait dû constater par elle-même sa conduite erratique au restaurant de service à l'auto. Elle aurait dû se rendre compte qu'il n'était pas normal de franchir ainsi trois fois des bordures de ciment avec son véhicule;

<sup>63</sup> Paré, voir note 22 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Voir aussi à cet effet *Goulet*, voir note 43 précitée, par. 115ss.

<sup>65</sup> R. c. Dumas, 2016 QCCQ 99, par.66.

• Elle a fait preuve d'insouciance en ne portant pas sa ceinture de sécurité et en ne voyant pas à ce que sa passagère la porte;

- Ainsi, il ne s'agit pas d'une simple erreur de parcours, mais une succession de choix inappropriés consciemment exercés;
- Les séquelles subies par les proches des victimes. 66 De façon certaine, il s'agit d'un drame irréparable que de perdre son enfant. Jasmine était pour eux, la famille élargie et ses amies, une personne d'une magnifique jeunesse, d'une joie de vivre contagieuse, d'un sourire inégalé, d'un sourire qui traduisait sa complicité avec sa famille, d'une grande amabilité et d'une grande empathie et tellement dévouée envers autrui. Il est très compréhensible que la perte de leur fille se traduise aujourd'hui par une peine viscérale et profonde avec laquelle ils doivent chaque jour apprendre à vivre. Sans doute puissent-ils se souvenir que son amour pour eux était si grand, qu'il demeurera toujours avec eux.

[60] Notons que le Code criminel considère qu'est une circonstance aggravante un taux au-dessus du double de la limite permise. Ici, l'alcoolémie de l'accusée excède la limite prescrite, mais n'est pas du double. Il demeure donc un élément constitutif de l'infraction et ne peut être considéré comme circonstance aggravante.

[61] Plusieurs des éléments mentionnés ci-hauts sont par ailleurs constitutifs au crime de négligence criminelle, mais ne le sont pas nécessairement pour le crime de conduite avec facultés affaiblies.

[62] Les circonstances atténuantes sont :

- elle n'a pas d'antécédent judiciaire;
- elle ne peut être considérée délinquante en regard des normes de circulation sur la route;
- elle a un réseau familial qui la supporte;
- elle est un actif pour la société;
- les remords et regrets exprimés à l'audience sur la peine:
- la conscientisation de l'accusée sur les torts causés aux victimes ;
- elle a cessé de consommer de l'alcool;

<sup>66</sup> Lacasse, voir note 6 précitée, par.85,

 son potentiel de réhabilitation en lien avec la conscientisation sur les effets de l'alcool et son intention de le transformer en enseignement pour autrui;

• rien n'indique un risque de récidive.

[63] Par ailleurs, l'accusée ne bénéficie pas du facteur jeunesse comme circonstance atténuante. Malgré qu'elle était dans la trentaine, elle a considérablement manqué de jugement.

[64] Bien sûr, le Tribunal n'a aucune difficulté à croire l'accusée que le drame survenu la hante et qu'elle éprouve des remords sincères. Il est possible que les parents de Mme Charrette n'aient pas ressenti de sincérité vu ses changements d'humeur et sa nervosité à la Cour. Parmi les séquelles de l'accident qu'elle vit, il y a la labilité. Il arrive que les traumatismes crâniens puissent avoir cet effet. Il faut donc faire attention avant de juger d'une apparente humeur trop joyeuse dans la lecture de ses regrets. Tout au long du procès, le Tribunal l'a vu pleurer à de nombreuses reprises puis changer rapidement son humeur. C'est cela être labile, cela ne signifie pas que ses regrets ne sont pas sincères.

[65] Monsieur Charrette a exprimé que selon lui, l'accusée a manqué de loyauté en faisant le procès, en niant les faits. Selon lui, il s'agit d'un comportement indigne. Il y a lieu de ne pas oublier qu'elle avait une amnésie sur les événements. Il est probable qu'elle aurait voulu parler à la famille, partager leur tristesse. Le processus judicaire l'en empêchait. Le premier conseil juridique qu'un avocat donne à son client est de ne pas parler à qui que ce soit sur les faits de la cause. De plus, aux fins de respecter la famille, le Tribunal a rendu une ordonnance de ne pas communiquer avec la famille de madame Charrette. Enfin, on ne peut reprocher à un avocat de faire son travail d'avocat de la Défense. Toutes les avocates dans le présent dossier se sont montrées fort respectueuses et compréhensibles face au drame vécu par les parents de madame Charrette.

#### LA SITUATION DE L'ACCUSÉE

[66] L'accusée est présentement âgée de 38 ans. Elle en avait 35 au moment des événements. Elle était infirmière. Dans le cadre de son processus de réadaptation, elle a mis tous les efforts pour être en mesure de travailler à nouveau. Elle constitue un actif pour la société. Elle est issue d'un milieu familial ayant des valeurs prosociales. Ses parents, sa famille élargie et ses amis sont présents pour elle. Les facteurs personnels qui la concernent sont plutôt favorables.

[67] Elle a vécu elle-même d'importantes conséquences du crime qu'elle a commis. Outre les conséquences physiques et la longue réadaptation requise, elle a eu des idées suicidaires et a dû requérir de l'aide psychologique.

#### **EXAMEN GLOBAL:**

[68] Différents constats s'imposent. Les fourchettes de peine diffèrent à travers le pays pour ce type de crime. La Cour suprême le reconnait et est d'avis que les cours d'appel des différentes provinces sont en mesure de mieux préciser les incidences pratiques des peines prononcées dans la province. Malgré la nécessité de dissuasion collective et individuelle, celle-ci peut être atteinte de différentes façons. La Cour d'appel a rappelé à maintes reprises que « les objectifs de dissuasion générale et de dénonciation ont un caractère incertain et limité »<sup>67</sup>. D'une part, l'enseignement dans *Proulx*<sup>68</sup> nous indique que l'effet dissuasif peut être plus important pour les citoyens ordinaires qui respectent généralement les lois, mais qui demeurent insouciants en lien avec le privilège de conduire et de le faire sans mettre en danger quiconque. D'autre part, la Cour d'appel du Québec rappelle que la proportionnalité entre la responsabilité de l'accusé, sa culpabilité morale, et la gravité du crime demeure la « *condition sine qua non* d'une sanction juste ».<sup>69</sup>

[69]Le Tribunal reconnaît le drame pour la famille de madame Jasmine Charrette et que la terrible perte subie ne pourra jamais être compensée par la sentence que le Tribunal doit rendre. Il n'y a aucune adéquation possible. Le Tribunal comprend très bien que même une peine de prison à vie n'effacerait pas la douleur vécue. Dans une société démocratique, la Loi du Talion et la vengeance ne sont pas de bons guides. Elles ne sont certainement pas garantes d'assurer une paix sociale. Une juste peine doit être prononcée en tenant compte qu'audelà d'un certain seuil, on ne parle plus d'effet dissuasif, mais bien de découragement à la réhabilitation. Or, si la dissuasion est importante et doit prévaloir, la réhabilitation demeure un objectif sociétal à considérer.

[70] Il ne faut pas oublier ici, comme l'a souligné à juste titre, monsieur Charrette que leur fille Jasmine aussi s'est laissé emporter par le plaisir de la soirée, quelle a aussi manqué de vigilance et de lucidité. Elle serait sans doute la première à demander une peine juste et équitable sans excès.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Lacelle Belec c. R.,2019 QCCA711, par. 31 ss citant *R*. c. Paré, voir note 22 précitée; *R*. c. Harbour, voir note 61 précitée, par. 83; *R*. c. Brais, voir note 46 précitée; *R*.c.Charbonneau, 2016 QCCA 1567; *R*.c.Fournier, 2012 QCCA 1330; *R*. c. H. (C.N.) (2002), 2002 CanLII 7751 (ON CA), 170 C.C.C. (3d) 253, par. 35 (C.A.O.); *R*. c. Biancofiore (1997), 1997 CanLII 3420 (ON CA), 119 C.C.C. (3d) 344, par. 23 (C.A.O.); *R*. c. Wismayer (1997), 1997 CanLII 3294 (ON CA), 115 C.C.C. (3d) 18, 36 (C.A.O.) et *R* c. Lee, 2012 ABCA 17, par. 37 (opinion du juge Berger).

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Lacelle Belec, voir note 67 précitée. citant R. c. Ipeelee, voir note 7 précitée, par. 37, repris dans R. c. Pham, 2013 CSC 15 (CanLII), [2013] 1 R.C.S. 739, par. 7 et dans l'arrêt R. c. Anderson, 2014 CSC 41 (CanLII), [2014] 2 R.C.S. 167, par. 21.

[71]Le processus judiciaire peut certainement participer à éduquer l'ensemble de la société sur les risques reliés à la consommation d'alcool et de stupéfiants. Le système judiciaire ne peut le faire à lui seul. L'ensemble de la société est concerné et doit contribuer à l'éducation collective et individuelle à cet égard.

[72]Le Tribunal est ici d'avis d'accorder l'importance requise au fait que l'accusée n'ait nullement été sensible aux propositions de transport alternatif, à la sommation par une bonne amie de ne pas conduire et au fait qu'elle aurait dû réaliser au restaurant avec service à l'auto que sa conduite était erratique et s'arrêter. La culpabilité morale de l'accusée est importante si l'on considère le haut degré d'insouciance dont elle a fait preuve. Ces facteurs font en sorte que la fourchette de peine dans laquelle elle se situe s'approche de la deuxième catégorie. Les facteurs aggravants sont importants, mais ne sont pas prééminents au point de requérir une peine dans les quatre à cinq ans. Par ailleurs, il y a ici une seule victime.

[73]Outre cet aspect, les facteurs reliés à sa personne lui sont plutôt favorables. Ses regrets apparaissent sincères au Tribunal. Sa propre vie a changé. Il y a lieu de croire que les risques de récidive sont faibles.

#### **PAR CES MOTIFS:**

[74] **CONDAMNE** l'accusée à 36 mois d'emprisonnement sur chaque chef concurrents entre eux;

[75] **REND**, sur le premier chef sur lequel un verdict de culpabilité a été rendu, une ordonnance interdisant de conduire<sup>70</sup> tout véhicule moteur au Canada sur une rue, un chemin public, une grande route ou dans tout lieu public, pour une période équivalant à **5 ans**, en lui donnant le crédit de l'interdiction de conduire prononcée dans l'ordonnance de mise en liberté<sup>71</sup>, soit pour la période de un an, un mois et 27 jours, pour un solde de **trois ans, dix mois et trois jours** après la période d'incarcération.

[76] **ORDONNE** la confiscation du permis de conduire;

[77] Sur les deux chefs d'accusation pour lesquels il y a eu verdict de culpabilité, **ORDONNE** à l'accusée de se soumettre aux prélèvements d'ADN pour des infractions secondaires. Les policiers devront prendre les prélèvements dans un délai de 90 jours et l'informer des modalités des prélèvements, l'informer de ses droits et lui permettre de communiquer avec son avocate.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Art. 320.24 (4) et (5) du Code criminel.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> En application de l'arrêt R. c. Basque, 2023 CSC 18.

[78] Sur le chef de négligence criminelle causant la mort, le Tribunal REND une ordonnance suivant l'article 109 interdisant à l'accusée de posséder toute arme à feu, munitions et explosifs pour dix ans et armes prohibées et restreintes à vie.

NORMAND BONIN JCQ, J.C.Q.

Mes Jade Coderre et Alexe Champagne-Lessard. Procureures aux poursuites criminelles et pénales

Mes Roxane Hamelin et Élodie Leygues. Procureures de la défense

Dates d'audience : Verdict rendu le 25 juillet 2023.